REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

Premier Ministère

Visas:

D.G.L.F. E.J. D. S. L. C. J. C.

organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018, abrogeant et remplaçant la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances.

Le Premier Ministre;

Sur rapport du Ministre de l'Économie et des Finances;

Vu la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017;

❖ Vu la loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018, abrogeant et remplaçant la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances;

❖ Vu le décret n° 157- 2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres;

Vu le décret n° 292 - 2018 du 29 octobre 2018, portant nomination du Premier Ministre;

❖ Vu le décret n° 296 - 2018 du 30 octobre 2018, portant nomination des membres du gouvernement;

❖ Vu le décret n° 029-2016 du 02 mars 2016, modifié, fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

DECRETE:

Article Premier: Conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018, abrogeant et remplaçant la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances, l'application des dispositions transitoires est différée comme suit:

- 1. La loi de finances de 2021 constituera la première loi de finances d'application des dispositions des articles 46 et 47 relatifs aux documents de programmation à moyen terme;
- La loi de finances de 2021 constituera la première loi d'application des dispositions de l'article 22 relatif aux crédits d'engagement et aux crédits de paiement;
- 3. La loi de finances de 2022 constituera la première loi d'application des dispositions des articles 24, 25, 30, 31, 52, 53 et 56 relatifs aux programmes;
- 4. Les points de 4 à 13 et 15 de l'article 42, et les points de 4 à 8 de l'article 45 relatifs aux annexes des lois de finances, sont annexées aux lois de finances à partir de l'année 2024;
- 5. La loi de finances de 2024 constituera la première loi d'application pour les dispositions des articles 17 et 76 relatifs aux financements extérieurs;
- 6. La loi de finances de **2024** constituera la première loi qui sera exécutée conformément aux dispositions des articles **66** et **67** pour les dispositions relatives à la mise en place de la comptabilité générale :
- 7. La loi de finances de 2024 constituera la première loi d'application pour les dispositions de l'article 61 relatif au pouvoir d'ordonnancement des ministres et les responsables des institutions.

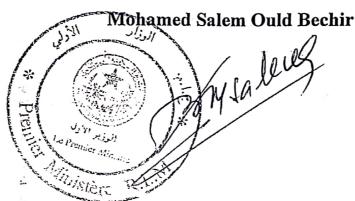
Ces périodes transitoires courent à compter de la date de la publication de la loi organique. Chacun de ces délais peut être prorogé, une seule fois, d'une période allant jusqu'à deux années, dans le cadre d'une loi de finances.

Article 2 : Les rapports annuels du Ministre chargé des finances sur la mise en œuvre des dispositions préparatoires à l'application de la loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018, seront annexés aux lois de finances à partir de l'année 2020 et durant la période transitoire.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 13 JUIN 2019



Le Ministre de l'Economie et des Finances



Ampliation:

M.S.G.P.R

P.M.S.G.G

M.E.F

I.G.E

J.O

A.N

